

Délibération n° BUR. – 26 – 12 décembre 2016 – Avis sur deux projets de décisions relatifs à la mise en œuvre de l'article 67 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016.

Par lettre en date du 18 novembre 2016, notifiée par le 22 novembre 2016, la Direction de la Sécurité sociale a saisi l'UNOCAM, pour avis, de deux projets de décisions relatifs à la mise en œuvre de l'article 67 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016.

L'article 67 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a créé un contrat de coopération pour les soins visuels et un contrat collectif pour les soins visuels.

Le contrat de coopération pour les soins visuel peut être conclu avec les médecins conventionnés spécialisés en ophtalmologie, en vue d'inciter le médecin à recruter ou à former un orthoptiste. Ce contrat est conforme à un contrat type fixé par décision conjointe des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et de l'UNOCAM, en l'absence de définition par la convention nationale des médecins libéraux avant le 1^{er} septembre 2016.

Le contrat collectif pour les soins visuels peut être conclu avec les maisons de santé et les centres de santé adhérant à l'accord national des centres de santé, en vue d'inciter au développement de coopérations entre les professionnels de santé pour la réalisation de consultations ophtalmologiques au sein de ces structures. Ce contrat est conforme à un contrat type fixé par décision conjointe des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et de l'UNOCAM.

L'UNOCAM prend acte de ces projets de décisions fixant les contrats types relatifs aux soins visuels.

Délibération adoptée à l'unanimité